

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

asventeprivee.fr

Demande n° FR-2022-02967



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VENTE-PRIVEE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : asventeprivee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mars 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mars 2023

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <asventeprivee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans l'image]

« I. PRESENTATION DE LA REQUERANTE

La société Vente-privee.com a été créée le 30 janvier 2001 et a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine du e-commerce (Annexe 0 – Extrait K-bis).

Ainsi, la requérante exploite le site Internet Vente-privee (rebaptisé Veepee au début de l'année

2019) sur lequel sont organisées, depuis plus de 20 ans, des ventes événementielles de produits et de services de toute nature (articles de mode, cosmétiques, voyages, nourriture, spectacles, coupons de réduction permettant l'achat de produits ou services, etc.) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique" (Annexe A).

Chacune de ces ventes a la particularité de n'être consacrée qu'à une seule marque et de ne durer que quelques jours.

La requérante, qui a inventé ce modèle économique, compte parmi les leaders mondiaux des ventes événementielles sur Internet (Annexes B, H, K et Q).

Vente-privee est rapidement devenu l'un des principaux sites de e-commerce, d'abord en France, puis dans les pays où il s'est implanté.

Quelques données chiffrées convaincront de l'ampleur de l'activité de la requérante et établiront son succès ainsi que la notoriété de ses marques VENTE-PRIVEE(.COM) :

- En 2011 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux), 5.900 ventes événementielles ont été organisées sur Vente-privee ; ce chiffre est passé à 10.000 en 2013, pour dépasser les 14.600 depuis 2015 (Annexe C pages 2, 4 et 7).

- Alors qu'en 2006 ces ventes généraient l'expédition quotidienne de 30.000 commandes, en 2009 ce chiffre a atteint les 100.000 puis 150.000 en 2013 (Annexe D [pages 5, 11 et 16]).

Ainsi, entre 2008 et 2011, Vente-privee.com a expédié plus de 46 millions de commandes (Annexe C page 2).

- En 2013, la requérante a vendu plus de 70 millions de produits (Annexe B page 3 et Annexe C page 4). Ce chiffre est passé à 90 millions en 2015 (Annexe C page 15) puis à 125 millions en 2017 (Annexe C page 17).

- En douze ans, la société Vente-privee.com est passée de 35 à 2.000 salariés avec 624 embauches pour la seule année 2013 (Annexe E). En 2017, le groupe Vente-privee comptait 6.000 collaborateurs (Annexe C page 17).

- Avec 60 studios photos et 4 studios d'enregistrement, la requérante opère le plus grand centre européen de production audiovisuelle (Annexe F [page 13]).

- En 2011, estimée à plus de 3 milliards de dollars, la société Vente-privee.com est la start-up la plus valorisée d'Europe et la 8ème au niveau mondial (Annexe G).

Le succès et la notoriété internationale de la requérante pourront également se mesurer à l'aune du nombre considérable d'internautes visitant son site Web.

Comme l'établissent notamment les données de connexions et les études de la Fédération française de e-commerce et de vente à distance, chaque mois, plusieurs millions de visiteurs uniques, provenant de plusieurs pays, se rendent sur Vente-privee (Annexe H).

L'ampleur du trafic généré par Vente-privee est telle que ce site :

- Avait déjà atteint son milliardième visiteur dès 2008 (Annexe H page 31),

- Figure depuis 2005 parmi les sites marchands les plus visités de France et d'Europe (Annexe H pages 23 à 35) ; ainsi, en termes d'audience, Vente-privée est en 2018 le 4ème site de e-commerce le plus visité en France, avec plus de 3 millions de visiteurs uniques par jour (Annexe H page 23),

- A une audience quotidienne équivalente à celle des plus grands médias français (e.g. FRANCE INTER, CANAL+ ou LE MONDE - Annexe I, page 4).

La notoriété internationale des droits de la requérante résulte également du fait que Vente-privée, le site en relation avec lequel ils sont exploités, compte parmi les sites Web les plus visités au monde, toutes catégories confondues.

Cette constatation peut être faite à l'aide du site Alexa.com opéré par Alexa Internet, Inc. (filiale

d'Amazon.com) qui a pour objet de classer les sites Internet selon leur trafic en termes de visiteurs quotidiens uniques.

Comme le montre l'Annexe J, en Avril 2016 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux) Vente-privée était déjà l'un des sites les plus visités à l'échelle planétaire (38ème site français le plus visité toutes catégories confondues, et 1.293ème mondial).

Ce classement atteste bien de la renommée des marques VENTE-PRIVEE(.COM), puisque le site

Web qu'elles identifient et sur lequel elles sont exploitées est positionné loin devant des sites promouvant des marques indiscutablement notoires.

Afin de démontrer que depuis plusieurs années, le grand public est en contact constant avec les marques VENTE-PRIVEE(.COM), il sera versé (Annexes K à O) une volumineuse revue de presse constituée d'articles parus dans des médias :

- Français,
- Allemands,
- Espagnols,
- Italiens, ou encore
- Britanniques.

L'on conviendra d'autant plus aisément de la notoriété des marques VENTE-PRIVEE(.COM) qu'elles sont fréquemment associées à des termes flatteurs et mélioratifs, de sorte qu'elles bénéficient d'une image extrêmement positive.

Compte tenu de l'ampleur de la revue de presse produite et de sa couverture géographique, il est légitime de conclure que les marques VENTE-PRIVEE(.COM) bénéficient d'un rayonnement international, pour ne pas dire mondial.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation des marques VENTE-PRIVEE(.COM) croît exponentiellement chaque année.

D'ailleurs, il dépasse le milliard d'Euros depuis 2011 et est estimé en 2018 à plus de 3,5 milliards d'Euros (Annexe B pages 3 à 5 et page 20 ; Annexe Q pages 5, 7, 24 et 25).

Cela contribue évidemment à attester du succès et de la connaissance des marques VENTE-PRIVEE(.COM) auprès du plus grand nombre.

Ainsi, l'ampleur de l'activité de la requérante :

- L'a fait passer du 5ème rang des e-commerçants français en termes de chiffre d'affaires en 2010, à la première place en 2013 (Annexe Q pages 11 et 14),

- La place depuis 2010, dans le top 14 des e-commerçants européens réalisant le plus important chiffre d'affaires (Annexe Q pages 11 à 24).

La notoriété des droits de la requérante sera également établie par le nombre de membres inscrits sur le site Vente-privée qui atteint des niveaux très impressionnants, puisque ce site est passé de 3,3 millions de membres en 2007 à plus de 30 millions en 2016 (Annexe R).

De plus, le nombre et la variété des récompenses décernées à la requérante et/ou à ses marques

(Annexe S) établissent également que cette dernière jouit d'une image des plus positives et participe à élargir son degré de connaissance auprès du public, et ce à l'échelle internationale.

Ainsi, l'ampleur des investissements de la requérante et son succès permettent au site Vente-privée :

- D'être connu de 86 % des acheteurs en ligne français et par 74 % des français (Annexe T),
- D'être un site Web lui-même pourvoyeur de la notoriété des marques qu'il commercialise, une opération sur Vente-privée pouvant équivaloir à une campagne de communication valorisée à plus de 2,3 millions d'Euros (Annexe I page 13),
- De bénéficier d'une image extrêmement positive (site esthétique et haut de gamme qui inspire la confiance), laquelle rejaillit sur les marques qu'elle commercialise (Annexes F pages 7 et 8 et Annexe T pages 6 et 7),
- De figurer parmi les fleurons de l'économie française, ce qui lui a notamment valu de recevoir, en 2016, la visite d'un Président de la République en exercice dans ses locaux ainsi que plusieurs membres du Gouvernement (Annexe U).

Dans ces conditions, de nombreuses instances officielles ont déjà reconnu la notoriété des signes distinctifs VENTE-PRIVEE(.COM).

Tel est le cas (Annexe V à Y) :

- D'Offices de marques,
- De juridictions judiciaires,
- De l'Afnic,
- D'Experts du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI.

Encore récemment, le 23 août 2022, un expert du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a reconnu en ces termes la notoriété des marques VENTE-PRIVEE(.COM) – cf. Annexe Y bis :

The Complainants have adduced uncontested evidence that they have long and well established rights in the registered trademarks VENTE-PRIVEE and VENTE-PRIVEE.COM marks which are used in connection with the Complainants' online business.

The evidence is that the Complainants' business experienced enormous expansion up until 2018.

While the Complainants' evidence is that their websites were renamed VEEPEE at the beginning of 2019, they continue to use the VENTE-PRIVEE and VENTE-PRIVEE.COM trademarks on their websites.

Given that the websites were renamed so recently, that the marks continue to be used on the Complainants' websites, and the strength of the Complainants' reputation and goodwill in 2018, with revenues exceeding EUR 1,6 billion since 2013 to reach nearly EUR 4 billion in 2018, the Panel finds on the balance of probabilities, that the level of reputation and recognition which existed in 2018 continue to subsist in the VENTE-PRIVEE and VENTE-PRIVEE.COM marks

[Traduction libre] :

Les Plaignants ont apporté des preuves incontestables de ce qu'ils détiennent des droits anciens et bien établis sur les marques enregistrées VENTE-PRIVEE et VENTE-PRIVEE.COM, lesquelles sont utilisées dans le cadre des activités en ligne des Plaignants.

La preuve en est que l'activité des plaignants a connu une énorme expansion jusqu'en 2018. Bien que les preuves apportées par les plaignants démontrent que leurs sites Web ont été renommés VEEPEE au début de l'année 2019, les marques VENTE-PRIVEE et VENTE-PRIVEE.COM continuent d'être utilisées sur leurs sites Web.

Étant donné que les sites Web ont été renommés si récemment, que les marques continuent d'y être utilisées, et compte tenu de l'importance de la notoriété et de la valeur des plaignants en 2018, avec des revenus dépassant 1,6 milliard d'EUR depuis 2013 pour atteindre près de 4 EUR milliards en 2018, la Commission conclut, que, selon toute probabilité, que le niveau de notoriété et de connaissance des marques VENTE-PRIVEE et VENTE-PRIVEE.COM en 2018 subsiste aujourd'hui.

Par ailleurs, les marques VENTE-PRIVEE(.COM) sont également associées à des actions menées en faveur d'individus connaissant des difficultés.

Ainsi, la société Vente-privée.com a-t-elle reversé l'ensemble des bénéfices réalisés grâce à

une vente à l'association Les Petits Princes, laquelle œuvre en faveur du mieux-être d'enfants malades (Annexe P).

Il est évident que de telles réalisations participent non seulement à faire plus encore connaître les marques VENTE-PRIVEE(.COM) au plus grand nombre, mais leur confèrent également une image extrêmement positive, ce qui ancre d'autant plus profondément lesdites marques dans l'esprit du public.

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les marques VENTE-PRIVEE(.COM) sont notoirement connues et qu'elles jouissent encore aujourd'hui d'une image des plus positives auprès d'un public extrêmement large, et tout spécialement en France.

Compte tenu des conditions d'exploitation passées du nom de domaine litigieux, ainsi que des informations relatives au titulaire dudit domaine, la requérante a décidé d'introduire directement la présente procédure, afin de solliciter, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du

Règlement Syreli, le transfert du nom de domaine litigieux.

En dernier lieu, il est précisé qu'en dépit du rebranding opéré par la société Vente-privee.com au début de l'année 2019, celle-ci continue de faire usage de sa dénomination sociale ainsi que de ses marques VENTE-PRIVEE(.COM) sur son site web Veepee (Annexe Z).

II. LES FAITS

La requérante a découvert la réservation et la détention, non autorisées, du nom de domaine *asventeprivee.fr*.

A sa connaissance, ce nom de domaine redirige aujourd'hui vers une page d'erreur, générée par la plateforme WEBADOR, indiquant le message suivant (cf. Annexe 1) :

[image]

II. LES FAITS

La requérante a découvert la réservation et la détention, non autorisées, du nom de domaine *asventeprivee.fr*.

A sa connaissance, ce nom de domaine redirige aujourd'hui vers une page d'erreur, générée par la plateforme WEBADOR, indiquant le message suivant (cf. Annexe 1) :

Antérieurement, ledit domaine était a priori exploité en relation avec un site marchand proposant divers produits à la vente, dont des vêtements et des cosmétiques (cf. Annexe 1 bis pour une capture écran réalisée le 30 mars 2022 par l'outil de surveillance de noms de domaine Corsearch).

Le nom de domaine *asventeprivee.fr* est bien justiciable de la présente procédure, dès lors qu'il a été réservé le 22 mars 2022, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (cf. Annexe 2 pour l'extrait Whois du nom de domaine).

Ledit domaine a été réservé au nom de Whois Privacy Protection Foundation, une entité domiciliée aux Pays-Bas (cf. Annexe 2).

Whois Privacy Protection Foundation est en réalité une entité liée au registrar du nom de domaine litigieux, la société Hosting Concepts B.V., et a pour objet de fournir un service d'anonymisation aux clients dudit registrar.

En effet, l'adresse postale de la réservataire, i.e. Kipstraat 3c-5c, 3011 RR Rotterdam, Zuid-Holland (cf. Annexe 2), correspond à celle du registrar Hosting Concepts B.V. (cf. Annexe 3 pour un extrait de la fiche relative audit registrar issue du site web de l'Internic, lequel liste les registrars accrédités par l'ICANN).

Ainsi, la requérante soutient et démontrera ci-après que l'entité Whois Privacy Protection Foundation ne justifie d'aucun intérêt légitime à détenir/exploiter ledit domaine et agit de mauvaise foi compte tenu, notamment, de la notoriété des marques VENTE PRIVEE(.COM) en France et au plan mondial.






Dans ces conditions, la société Vente-privee.com estime avoir intérêt à introduire cette

procédure (III.) sur le fondement de l'article L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) (IV.).

III. INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ VENTE-PRIVEE.COM

La société Vente-privee.com est notamment titulaire :

1) Des marques suivantes (cf. Annexe 4), toutes déposées avant la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux :

-  : marque de l'Union européenne déposée le 17 juillet 2013 et enregistrée sous le n° 11.991.965 ;
-  : marque de l'Union européenne déposée le 24 octobre 2006, enregistrée sous le n° 5.413.018 et dûment renouvelée en 2016 ;
-  : marque française déposée le 18 décembre 2013 et enregistrée sous le n° 13/4.055.655 ;
-  : marque française déposée le 14 octobre 2004, enregistrée sous le n° 04/3.318.310 et dûment renouvelée en 2014 ;
-  : marque française déposée le 23 novembre 2005, enregistrée sous le n° 05/3.393.310 et dûment renouvelée en 2016.

Ces marques sont exploitées sur les sites web de la société Vente-privee.com, en France et à l'étranger, y compris aux Pays-Bas, afin d'identifier notamment des services :

- De commerce de détail (vente, regroupement pour le compte de tiers de nombreux produits et services, dont des produits et des services relevant des domaines du prêt-à-porter, des voyages et des loisirs) ;
- De promotion des ventes pour le compte de tiers.

2) De nombreux noms de domaine, dont vente-privee.com, vente-privee.fr et venteprivee.fr* (cf. Annexe 5).

*Le nom de domaine venteprivee.fr est détenu par la société luxembourgeoise Vente-privee.com IP S.à.r.l., filiale de Vente-privee.com que cette dernière détient à 100% (cf. Annexe 5bis pour un extrait du RCS luxembourgeois afférent à cette société).

3) De droits sur sa dénomination sociale Vente-privee.com (cf. Annexe 0).

Le nom de domaine litigieux est similaire aux droits de la société Vente-privee.com en ce qu'il reproduit à l'identique la dénomination VENTE PRIVEE, notoirement connue en France et à l'étranger dans le domaine du e-commerce (cf. supra), en lui associant le terme AS qui est dépourvu de caractère distinctif en ce qu'il présente un caractère laudatif.

En effet, le terme AS désigne autant une personne dotée d'une expertise hors du commun dans un domaine quelconque que la carte à jouer considérée comme maîtresse dans de nombreux jeux.

Le terme AS renvoie donc, de manière générale, à l'idée d'excellence ou de primauté.

Ainsi, compte tenu de la notoriété des marques VENTE PRIVEE en France, l'association du terme

AS à la dénomination VENTE PRIVEE au sein du nom de domaine litigieux ne peut que faire référence aux droits de la requérante.

Par ailleurs, pour la partie du public français qui percevrait le nom de domaine litigieux

comme l'association de la conjonction anglaise AS (i.e. "comme" en français) à la dénomination VENTE

PRIVEE, il est indéniable que le nom de domaine litigieux sera source de confusion avec les marques notoires antérieures de la requérante dès lors qu'il sera perçu comme renvoyant vers un site web qui ressemble, ou est équivalent, au site web Vente privée.

Compte tenu de la proximité des droits en cause, il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux.

IV. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 du CPCE

L'article L. 45-2 2° du CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)".

1) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la requérante

La réservation et la détention passive du nom de domaine asventeprivee.fr sont à l'évidence susceptibles de porter atteinte aux droits de la requérante, à savoir ses marques, sa dénomination sociale Vente-privee.com et ses noms de domaine.

En effet, la dénomination sociale étant un élément d'identification de la personnalité morale de l'entreprise (à l'instar d'un patronyme pour une personne physique), l'atteinte qu'un nom de domaine est susceptible de lui porter relève bien de la catégorie de l'atteinte aux droits de la personnalité visée par l'article L. 45-2 2° du CPCE.

Et, dès lors qu'un nom de domaine est susceptible de constituer un signe distinctif objet de droits privatifs, les atteintes portées à ce dernier relèvent bien de la catégorie des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

a. Atteinte à la notoriété des marques VENTE-PRIVEE(.COM)

Cette atteinte résulte notamment de la proximité des droits en comparaison, lesquels ne diffèrent que par la présence d'éléments banals ou non distinctifs, à savoir leurs extensions respectives (.COM pour ceux de la requérante et .FR pour celui de la réservataire), d'une part, et la présence du terme AS dans le nom de domaine litigieux, d'autre part.

Le terme AS présentant un caractère laudatif, d'une part, et les marques VENTE PRIVEE(.COM) étant indiscutablement notoires en France, d'autre part, l'association de ces termes au sein d'un nom de domaine enregistré dans l'extension .FR conduira nécessairement le public français à établir un lien entre le nom de domaine litigieux et la requérante.

Ceci est d'autant plus vrai s'agissant de la partie du public français qui percevra dans le nom de domaine litigieux l'expression "COMME VENTE PRIVEE" (cf. supra page 8).

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante, au sein des instances de règlements des litiges relatifs aux noms de domaine, que la détention passive d'un nom de domaine proche de droits notoires est considérée comme portant atteinte auxdits droits.

En ce sens notamment, le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a précisé dans la décision UDRP DFR 2008-0033, Société Carrefour c/ carrefourvoyages.fr (et les jurisprudences citées), ce qui suit :

"Enfin le site Internet litigieux n'est pas exploité. Or une jurisprudence constante estime que la détention passive et injustifiée d'un nom de domaine porte atteinte aux droits du Requérant (s'il a justifié de ses droits) et aux règles de comportement loyal en matière commerciale. Voir par exemple Craiglist, Inc. contre D.M.I.S., Litige OMPI No. DFR2008-0028, Euro-Information contre Skiwebcenter, Litige OMPI No. DFR2004-0001 et Amitel S.A. et LTV

Gelbe Seiten AG contre Ediciel SARL, Litige OMPI No. DFR2006-0018. Au regard notamment de la notoriété de la marque du Requéranant, la détention passive du nom de domaine par le Défendeur qualifie le caractère injustifié de la rétention".

b. Atteinte à la notoriété de la dénomination sociale et des noms de domaine de la requérante

Par analogie avec les développements ci-dessus relatifs aux marques, la détention du nom de domaine asventeprivee.fr par un tiers non autorisé par la requérante porte atteinte à la notoriété de la dénomination sociale et des noms de domaine de cette dernière, par application de l'article 1240 du Code civil.

c. Risque de confusion avec les droits de la requérante

Quel que soit le fondement retenu (i.e. article L. 713-2 du CPI pour les marques, d'une part, ou article 1240 du Code civil pour la dénomination sociale et les noms de domaine, d'autre part), il existe un risque de confusion entre les droits de la requérante et le nom de domaine litigieux.

Cela résulte notamment du fait que le domaine en cause est susceptible d'être exploité en relation avec une activité marchande sur Internet, concurrençant celles de la requérante. D'ailleurs, comme indiqué précédemment, le nom de domaine litigieux a d'ores et déjà fait l'objet d'une brève exploitation en relation avec un site web marchand proposant à la vente des produits identiques à ceux que commercialise la requérante (cf. Annexe 1 bis).

Ainsi, quand bien même le nom de domaine litigieux n'est pas exploité actuellement, eu égard à son radical asventeprivee ainsi qu'à l'activité précédemment déployée par sa titulaire, il ne fait aucun doute que ledit domaine est susceptible d'être à nouveau exploité en relation avec des activités concurrentes de celles de la requérante.

Il existe donc bien un risque de confusion entre les droits de la requérante et le nom de domaine litigieux.

Compte tenu de ce qui précède, la détention passive du nom de domaine litigieux est bien susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la requérante, au sens de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

2) L'absence d'intérêt légitime de la réservataire

La réservataire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

a. Le nom de domaine litigieux n'est pas exploité par la réservataire en relation avec une offre loyale de biens ou de services

En effet, après avoir fait rediriger le nom de domaine litigieux vers un site Internet dénommé AS

VENTE PRIVEE, dont l'exploitation portait atteinte aux droits antérieurs de la requérante, la réservataire le détient désormais passivement.

b. La réservataire du nom de domaine litigieux n'est pas connue sous la dénomination VENTE PRIVEE

Selon la base de données Whois, la réservataire est une entité dénommée Whois Privacy Protection Foundation.

Par ailleurs, des recherches conduites par nom de titulaire dans les bases de données de marques produisant leurs effets en France et aux Pays-Bas (INPI, BOIP, EUIPO et OMPI), ainsi que dans la base de données privée exploitée par le groupe Compumark - Clarivate Analytics, ne révèlent l'existence d'aucun signe distinctif constitué de la dénomination VENTE PRIVEE susceptible d'être détenu par l'entité Whois Privacy Protection Foundation (cf. Annexe 6).

c. La titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation des droits de la requérante sur la dénomination VENTE PRIVEE

En témoigne le fait que le nom de domaine asventeprivee.fr imite les marques notoires de la requérante et a fait l'objet d'une brève exploitation pour identifier un site web marchand concurrençant les activités de la requérante.

Par ailleurs, la détention passive d'un nom de domaine ne saurait s'analyser en un usage non commercial dudit domaine, dès lors qu'il est de jurisprudence constante, en matière d'UDRP, que la détention passive d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire ne peut justifier en soi de l'existence d'un intérêt légitime à sa détention et est, au surplus, susceptible de constituer un agissement de mauvaise foi.

En ce sens, voir notamment :

- Litige OMPI n° D2017-1386

(<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2017-1386>):

« Le Requéant n'a pas autorisé le Défendeur à exploiter la marque "Carrefour" ou à l'intégrer dans un nom de domaine. La détention passive du nom de domaine litigieux ne donne pas lieu à l'acquisition de droits ou intérêts légitimes par le Défendeur. En outre, il est clair que le Défendeur a été guidé par le but de tirer un avantage économique du fait de la renommée de la marque "Carrefour" en France, cette renommée n'étant liée qu'aux activités du Requéant. Ce dernier n'a pas réagi aux approches du Requéant, et n'a pas soumis une réponse aux arguments du Requéant. (...) L'absence d'utilisation d'un nom de domaine contenant une marque notoire peut être considérée de mauvaise foi, notamment dans les circonstances de l'espèce » ;

- Litige OMPI n° D2020-2497

(<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2020-2497>):

« On rappellera que, conformément à la jurisprudence UDRP du Centre, la détention passive d'un nom de domaine peut être une preuve d'une utilisation de mauvaise foi. Pour ce faire, il est tenu compte de divers facteurs, tels que le degré de notoriété de la marque du Requéant, l'attitude du Défendeur, la volonté de ce dernier de masquer son identité, et l'absence probable d'usage de bonne foi à l'avenir ».

d. La société Vente-privee.com n'a nullement autorisé la réservataire à enregistrer, exploiter ou détenir le nom de domaine litigieux

e. La réservataire n'a jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs de la requérante

Pareilles circonstances établissent bien que la réservataire n'est investie d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

3) La mauvaise foi de la réservataire

a) Compte tenu de la notoriété des droits de la requérante en France ainsi qu'au plan international, la réservataire a nécessairement connaissance des marques VENTE-PRIVEE(.COM).

D'ailleurs, une simple recherche Internet sur les termes VENTE PRIVEE ou AS VENTE PRIVEE fait immédiatement apparaître les droits de la requérante (cf. Annexe 7).

Ainsi, au moment de la réservation du nom de domaine litigieux, la réservataire avait, à l'évidence, les droits de la requérante à l'esprit.

b) La réservataire ne saurait arguer de ce qu'elle entendait faire un usage du nom de domaine litigieux pour décrire son activité.

Si tel avait été le cas, elle n'aurait pas dénommé son site Internet AS VENTE PRIVEE et n'aurait pas fait un usage de la dénomination VENTE PRIVEE au singulier.

En effet, l'association de l'expression VENTE PRIVEE, déclinée au singulier, au terme laudatif

AS, évoquant le concept d'excellence ou de primauté, n'a d'autre sens que la référence obligatoire aux marques notoires de la requérante, lesquelles véhiculent une image extrêmement positive, rejaillissant sur les marques des partenaires commerciaux de la requérante (cf. Annexes F pages 7 et 8 et Annexe T pages 6 et 7).

Pour la partie du public français versée en langue anglaise, la référence aux marques de la requérante est d'autant plus certaine que l'expression AS VENTE PRIVEE signifie littéralement "COMME VENTE PRIVEE".

Si la réservataire avait entendu utiliser la dénomination VENTE PRIVEE dans son sens courant, celle-ci aurait logiquement réservé un nom de domaine contenant la dénomination VENTE PRIVEE déclinée au pluriel et associée à son nom commercial ou à sa dénomination sociale, i.e. Whois Privacy Protection Foundation, ou bien, à tout le moins, à un nom de produit ou de service, susceptible d'être vendu dans le cadre d'une vente événementielle.

Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant d'une entité dont l'objet exclusif est de fournir un service d'anonymisation aux réservataires de noms de domaine, la réservataire ne saurait prétendre avoir eu une réelle intention d'exploiter un site web marchand, au surplus en France où elle n'est pas domiciliée.

Au regard des données de ce litige, la requérante est d'avis que la réservataire n'a enregistré le nom de domaine qu'en raison de sa valeur marchande, due à la notoriété des marques de la requérante, dans l'objectif de pouvoir le revendre au plus offrant.

c) La réservataire a déjà été condamnée par le Collège Syreli de l'Afnic dans le cadre d'affaires similaires à la présente, pour avoir indûment réservé des noms de domaine similaires à des marques notoires françaises (cf. Annexe 8).

La requérante relève d'ailleurs que dans ces deux procédures, la réservataire ne s'est jamais défendue.

Ces circonstances concourent sans nul doute à établir la mauvaise foi de l'entité Whois Privacy

Protection Foundation, laquelle apparaît comme étant coutumière de la pratique de cybersquatting.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la requérante sollicite que le nom de domaine litigieux "asventeprivee.fr" lui soit transféré

La requérante précise que le nom de domaine "asventeprivee.fr" ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 0*), des notices complètes de marques et publications aux BOPI (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois accompagné de son annexe (*annexes 5 et 5bis*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <asventeprivee.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 au R.C.S. de Bobigny ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « vente-privee » numéro 011991965, enregistrée le 17 juillet 2013 pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « vente-privee.com » numéro 005413018 enregistrée le 24 octobre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 2 à 12, 14 à 16, 18 à 22, 24 à 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « vente-privee » numéro 4055655 enregistrée le 18 décembre 2013 pour les classes 35, 38 et 41 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « vente-privee.com » numéro 3318310 enregistrée le 14 octobre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « vente-privee » numéro 3393310 enregistrée le 23 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <vente-privee.com> enregistré le 30 mars 2000 ;
 - <vente-privee.fr> enregistré le 4 mars 2001 ;
 - <venteprivee.fr> enregistré le 4 mars 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <asventeprivee.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « vente-privee » numéro 011991965 enregistrée le 17 juillet 2013 car il est composé de la reprise quasi-intégrale de la marque « vente-privee » précédée des lettres « as ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM, est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur (*notamment annexes A et B*) ; il compte plus de 14 millions de membres dans le monde et 55,5 millions de visites par mois sur le site web (*annexe F*) ;
- Des décisions extra-judiciaires fournies par le Requérant démontrent la notoriété de celui-ci connu sous le terme « VENTE-PRIVEE » puis « VEEPEE » (*annexes Y et Ybis*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques françaises et de l'Union européenne « vente-privee » et « vente-privee.com », enregistrées entre 2004 et 2013, soit antérieurement au nom de domaine <asventeprivee.fr> ;
- Le nom de domaine <asventeprivee.fr>, enregistré le 22 mars 2022 par la société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION (*annexe 2*), est la reprise quasi-intégrale des marques « vente-privee » du Requérant précédée des lettres « as » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de données de marques ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire, la société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION, en lien avec le nom de domaine <asventeprivee.fr> (*annexe 6*) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <asventeprivee.fr> ;
 - Ne dispose d'aucun lien avec lui ;
- Selon la recherche effectuée sur le site Corsearch, le 30 mars 2022, le nom de domaine <asventeprivee.fr> renvoyait vers un site proposant à la vente divers produits dont des vêtements et des cosmétiques (*annexe 1 bis*) ;
- Le 29 août 2022, le nom de domaine <asventeprivee.fr> renvoie vers une page indiquant « site introuvable » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant invoque, à l'appui de l'*annexe 8*, le fait que le Titulaire a déjà fait l'objet de plusieurs procédures Syreli à son encontre, dans des cas similaires.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <asventeprivee.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <asventeprivee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <asventeprivee.fr> au profit du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

